



ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT **N° 2024-07**

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptible de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
 - De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
 - De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
 - De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
 - De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
 - Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, fête locale et jour de l'An.
- **Article 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industries, agricoles, horticoles.....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente.
- **Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ect... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 heures 30 à 12

heures et de 14 heures30 à 19 heures 30, les samedis que de 9 h
à 19 heures, les dimanches et jours fériés que de 10 heures à 12

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024 à 15 heures

Publié le

ID : 077-217700780-20240130-202407-AR

- **Article 4** : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privés, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.
- **Article 5** : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuel, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.
- **Article 6** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- **Article 7** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement.
- **Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- **Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o M. le sous-préfet de Meaux.
 - o Mme. la commandante de la brigade de gendarmerie de la Ferté sous Jouarre.

Fait à Chamigny, le 30 janvier 2024

Le Maire
Sylvie LE BRETON



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de son affichage.